

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents et de prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois avant tous travaux de démolition, réparation, agrandissement ou clôture.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	AP du 18.04.1968	Code des Postes et Télécommunications Art. L 46 à L 53, L 65, 1, R21 à R26, Décret D408 à D411
Câble à grande distance 299 ANNEMASSE-ANNECY-CLUSES tronçon n° 2 LA ROCHE SUR FORON ANNECY	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au N.G.F. Pour les obstacles minces (lignes électriques BT...) ces cotes doivent être diminuées de 10 m.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile	Décret Ministériel du 31.12.1991	Art. L 281, 1 du Code de l'Aviation Civile Art. R 241, 1 à 6 et D 242, 1 à 14
T5 RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).  AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a Index B, DS 426a/1 Index B, CS 426/1 Index B)					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A1	BOIS ET FORETS : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Interdiction de construire à l'intérieur et à une certaine distance selon la destination de l'immeuble.	Agriculture	Office National des Forêts	A.P.	Code Forestier Art. L 151-1 à L 151-6 L 342-2 et R 151-1 à R 151-5
AS1	CONSERVATION DES EAUX : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapproché: soumis à réglementation. Périmètre de protection éloigné : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	DDASS	AP n° DDAF-B/7-99 du 12 mai 1999	Art. L 20 du Code de la Santé modif. par art 7 (loi du 16.12.64 modif. par décrets de 1967 et 1989)
AS1	CONSERVATION DES EAUX : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapproché: soumis à réglementation. Périmètre de protection éloigné : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	DDASS	Arrêté DDAF-B/11.92 du 13.10.1992	Art. L 20 du Code de la Santé modif. par art 7 (loi du 16.12.64 modif. par décrets de 1967 et 1989)

*Puits dits DU FIER situés sur la commune d'Argonay*